A 208

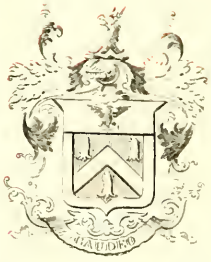

John Carter Brown
Library
Brown University

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJETS DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉS

PAR CH. TARBÉ,

A la suite de son opinion sur les colonies.

Séance du 11 prairial, an V.

Ier PROJET DE RÉSOLUTION (sauf rédaction).

URGENCE.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 5 pluviôse an 4, relatives à la colonie de Saint-Domingue, sont rapportées.

II.

Le Directoire exécutif rappellera incessamment les citoyens Sonthonax et Raimond, ses agens actuels à Saint-Domingue.

III.

Il pourvoira provisoirement aux moyens d'assurer la tranquillité de la colonie.

RPJCB

I V.

Il fera annuller et abroger sans délai tous les arrêtés, proclamations, jugemens, et autres actes de ses agens, contraires à la constitution et aux lois.

IIme PROJET DE RÉSOLUTION (sauf rédaction).

U R G E N C E.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer dans la colonie française de Saint-Domingue cinq nouveaux agens chargés d'y *exercer les mêmes fonctions que le Directoire*, conformément à l'article 156 de la constitution.

I I.

La durée des fonctions de ces agens sera de dix-huit mois.

I I I.

Aucune délibération prise par ces agens ne sera valable, si elle n'a été prise au moins par trois membres présens.

IIIme. PROJET DE RESOLUTION (sauf rédaction).

LES TROIS LECTURES CONSTITUTIONNELLES.

ARTICLE PREMIER.

Les agens que le Directoire exécutif sera autorisé à envoyer dans les colonies, aux termes de l'art. 156 de

l'acte constitutionnel, devront être citoyens français, avoir trente ans au moins, et réunir les conditions d'éligibilité nécessaires pour être électeur.

II.

Le Directoire exécutif ne pourra choisir ces agens parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'art. 139 de la constitution.

III.

Les parens au degré fixé par ledit article 139 de la constitution ne pourront être en même temps agens du Pouvoir exécutif dans la même colonie.

IV.

Les agens du Pouvoir exécutif dans les colonies ne pourront, sous aucun prétexte, exercer aucune mission particulière dans l'étendue de la colonie où ils seront délégués.

V.

Ils ne pourront être intéressés directs ni indirects des fournisseurs du gouvernement, ni prendre aucune part active à la gestion des deniers publics, et administration des domaines nationaux, sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs de la fortune publique.

VI.

Dans les colonies pour lesquelles le Corps législatif aura autorisé l'envoi de plusieurs agens, ces agens seront tenus de résider dans la même ville.

VII.

Si l'un de ces agens s'absente volontairement de la colonie, il sera censé destitué par le fait même ; ses collègues restans seront tenus d'en instruire de suite le

Directoire exécutif, qui en fera part au Corps législatif, et devra le remplacer sur-le-champ pour le temps que l'agence devra encore subsister.

VIII.

Une copie de tous les arrêtés et proclamations des agens du Pouvoir exécutif dans les colonies sera transmise par le Directoire au Corps législatif.

IX.

Le Directoire exécutif annullera provisoirement et directement tous les actes, arrêtés et proclamations de ses agens qui seroient contraires à la constitution et aux lois.

X.

Il sera tenu de rappeler immédiatement ceux de ses agens qui se permettroient des actes attribués exclusivement au Corps législatif et au Pouvoir judiciaire.

XI.

Il fera mettre en jugement ceux de ses agens qui seroient convaincus d'actes arbitraires, concussions, dilapidations, et autres délits prévus par le code des délits et des peines.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE J. PH. GARRAN

Sur les dénonciations formées contre les agens du Directoire, à Saint-Domingue.

Séance du 16 Prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUAND en 1792 on voulut renverser le trône pour fonder la République, on commença par attaquer les ministres & les agens du gouvernement, avant d'attaquer le gouvernement lui-même, & la constitution qui l'avoit établi.

E797
L133